

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Conseillers  
présents :  
**20**

**Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 26 septembre 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

**VI – RESSOURCES HUMAINES**

**2022 – 53 (8) : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent**

Rapport au Conseil municipal :

Dans le cadre des évolutions du service public, le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

Un agent en poste à la restauration périscolaire, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16h30, avait émis le souhait en juillet 2021 d'un détachement dans les fonctions d'animateur, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19h. Celui-ci a été accepté pour la période du 23/08/2021 au 22/08/2022.

En mars 2022, l'agent a fait la demande de réintégrer sa fonction initiale à la restauration.

Un agent titulaire en poste a souhaité augmenter son temps de travail. Cela a été possible au vu des postes vacants à l'issue de l'année scolaire 2021/2022.

Considérant que cette modification constitue une variation de moins 10 % du temps de travail de l'agent concerné, l'avis du Comité technique est sollicité.

La modification de DHS proposée est la suivante :

| Ancienne DHS            | Nouvelle DHS            | Date du changement |   |
|-------------------------|-------------------------|--------------------|---|
| 19,00/35 <sup>ème</sup> | 16,50/35 <sup>ème</sup> | 01/10/2022         | Réintégration sur demande dans son poste d'origine après un détachement |
| 28,00/35 <sup>ème</sup> | 31,00/35 <sup>ème</sup> | 01/10/2022         | Attribution d'un poste vacant équivalent                                |

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le tableau des effectifs 2021 adopté lors du conseil municipal du 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 8 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de porter la durée hebdomadaire de l'emploi permanent
  - o d'un agent à temps non complet de 19/35<sup>ème</sup> à 16,5/35<sup>ème</sup> ;
  - o d'un agent à temps non complet de 28/35<sup>ème</sup> à 31/35<sup>ème</sup> ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Cécile DELATTRE